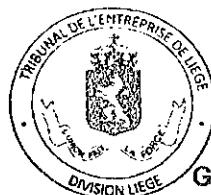


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21132701



Greffe

27 OCT. 2021

N° d'entreprise : **0468 670 247**

Nom

(en entier) : **Société en commandite Agent de banque et
d'assurances FLERON-VISE**

(en abrégé) : **Agent de banque et d'assurances FLERON-VISE SComm**

Forme légale : **société en commandite**

Adresse complète du siège : **Rue Saint-Hadelin 1, 4600 Visé**

Objet de l'acte : dépôt projet de fusion

Le 15 octobre 2021 conformément aux articles 12:2, 12:24 et suivants du Code des sociétés et associations, les collèges des gérants des sociétés ci-dessus ont établi d'un commun accord le projet de fusion par absorption dont le texte suit.

1. PROJET

Fusion par absorption conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et associations, entraînant le transfert de l'ensemble du patrimoine, tant les droits que les obligations, de la SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES ARDENNE-SPA-PAYS DE HERVE à la suite de la dissolution sans liquidation, à la SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FLERON-VISE, exclusivement contre l'attribution aux associés de la société absorbée d'actions nouvelles de la société absorbante.

2. SOCIETE ABSORBANTE: SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCE FLERON-VISE

La SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FLERON-VISE, dont le siège social est établi à 4600 VISE, Rue Saint-Hadelin 1.

La société a été constituée le 14 décembre 1999 sous la dénomination « CREDIT COMMUNAL GEER-BASSE MEUSE » par acte passé devant Maître Herwig VAN DE VELDE, notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 4 janvier 2000 sous le n° 20000104-304.

Les statuts ont été modifiés notamment le 20 décembre 2016 par acte passé devant Maître Philippe DEGOMME, notaire suppléant, remplaçant Maître Carole GUILLEMYN, à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 31 janvier 2017 sous le numéro 17017122.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 28 novembre 2019 avec changement de dénomination en « société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FLERON-VISE » par acte passé devant Maître Peter VAN MELKEBEKE, à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 23-12-2019 sous le numéro 19350922.

La société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0468.670.247 RPM LIEGE.

Elle est ci-après dénommée « SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES FLERON-VISE ».

L'article 3 des statuts décrit son objet social comme suit :

« La société a pour objet exclusif l'exécution du contrat d'agent-mandataire (ci-après le "contrat d'agent-mandataire") qu'elle conclut avec le commettant-mandant, et en vertu duquel elle est désignée comme agent-mandataire de celui-ci.

Conformément au contrat d'agent-mandataire,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- (i) la société apporte son concours aux opérations conclues avec le commettant-mandant,
- (ii) conclut des opérations au nom et pour le compte du commettant-mandant et
- (iii) offre, au nom et pour le compte du commettant-mandant, des services qui font partie de l'activité normale du commettant-mandant, en contact direct avec la clientèle de celui-ci.

La société peut en outre offrir d'autres services et produits à condition qu'ils soient offerts par le commettant-mandant et qu'ils fassent l'objet d'un accord avec celui-ci.

Les activités de la société décrites ci-dessus sont menées en conformité avec la réglementation applicable aux agents délégués des établissements de crédit, en particulier la circulaire B 93/5 de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances aux établissements de crédit, du 21 octobre 1993, ou reprise dans toute autre circulaire qui remplacerait ou compléterait celle-ci.

La société s'interdit de prendre la moindre participation dans une autre entreprise, que ce soit au moyen de souscription, d'apport, de fusion, d'absorption, de coopération, d'intervention financière ou d'accord financier, que la société soit constituée ou qu'elle doive encore l'être, et quels que soient l'objet social et la forme de cette entreprise, à moins que la prise de participation ait lieu avec l'accord écrit, exprès et préalable du commettant-mandant.

Sans préjudice de ce qui précède, la société peut effectuer, dans l'acception la plus large de ces termes, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et mobilières, qu'elles soient en relation directe avec son objet social ou qu'elles soient de nature à l'atteindre ou à le faciliter en tout ou en partie, dans la mesure où elles sont compatibles avec la qualité d'agent-mandataire du commettant-mandant.

La société ne peut acquérir aucun bien immobilier, ni posséder de droits réels sur de tels biens.

3. SOCIETE ABSORBEE

La SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES ARDENNE-SPA-PAYS DE HERVE, dont le siège social est établi à 4651 HERVE, Place du Marché 22.

La société a été constituée le 22 mars 2001 sous la dénomination « DEXIA REGION VERVIERS-SPA » par acte passé devant Maître Herwig VAN DE VELDE, notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 24 avril 2001 sous le n° 20010424-499.

Les statuts ont été modifiés notamment le 20 décembre 2016 par acte passé devant Maître Philippe DEGOMME, notaire suppléant, remplaçant Maître Carole GUILLEMYN, à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 2017 sous le numéro 17015322.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 27 novembre 2019 avec changement de dénomination en « société en commandite AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES ARDENNE-SPA-PAYS DE HERVE » par acte passé devant Maître Peter VAN MELKEBEKE, à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 6-12-2019 sous le numéro 19347155.

La société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.573.488 RPM VERVIERS.

Elle est ci-après dénommée «SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES ARDENNE-SPA-PAYS DE HERVE».

L'article 3 des statuts décrit son objet social comme suit :

« La société a pour objet exclusif l'exécution du contrat d'agent-mandataire (ci-après le "contrat d'agent-mandataire") qu'elle conclut avec le commettant-mandant, et en vertu duquel elle est désignée comme agent-mandataire de celui-ci.

Conformément au contrat d'agent-mandataire,

- (i) la société apporte son concours aux opérations conclues avec le commettant-mandant,
- (ii) conclut des opérations au nom et pour le compte du commettant-mandant et
- (iii) offre, au nom et pour le compte du commettant-mandant, des services qui font partie de l'activité normale du commettant-mandant, en contact direct avec la clientèle de celui-ci.

La société peut en outre offrir d'autres services et produits à condition qu'ils soient offerts par le commettant-mandant et qu'ils fassent l'objet d'un accord avec celui-ci.

Les activités de la société décrites ci-dessus sont menées en conformité avec la réglementation applicable aux agents délégués des établissements de crédit, en particulier la circulaire B 93/5 de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances aux établissements de crédit, du 21 octobre 1993, ou reprise dans toute autre circulaire qui remplacerait ou compléterait celle-ci.

La société s'interdit de prendre la moindre participation dans une autre entreprise, que ce soit au moyen de souscription, d'apport, de fusion, d'absorption, de coopération, d'intervention financière ou d'accord financier, que la société soit constituée ou qu'elle doive encore l'être, et quels que soient l'objet social et la forme de cette

entreprise, à moins que la prise de participation ait lieu avec l'accord écrit, exprès et préalable du commettant-mandant.

Sans préjudice de ce qui précède, la société peut effectuer, dans l'acception la plus large de ces termes, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et mobilières, qu'elles soient en relation directe avec son objet social ou qu'elles soient de nature à l'atteindre ou à le faciliter en tout ou en partie, dans la mesure où elles sont compatibles avec la qualité d'agent-mandataire du commettant-mandant.

La société ne peut acquérir aucun bien immobilier, ni posséder de droits réels sur de tels biens.

Les collègues des gérants des sociétés précitées s'engagent mutuellement à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour permettre l'opération prévue aux conditions mentionnées ci-après ; ils fixent par le présent document le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales des associés respectives de ces sociétés.

4. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS – MONTANT DE LA SOULTE

Le patrimoine social statuaire actuel de la société absorbante s'élève à septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR) et est représenté par trente mille (30.000) actions nominatives ayant chacune une valeur nominale de deux euros cinquante eurocent (2,50 EUR) qui représente chacune 1/30000ème (un trente millième) du patrimoine social statuaire et sont toutes entièrement libérées.

L'actuel patrimoine social statuaire de la société absorbée s'élève à septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR) et est représenté par trente mille (30.000) actions nominatives ayant chacune une valeur nominale de deux euros cinquante eurocent (2,50 EUR) qui représente chacune 1/30000ème (un trente millième) du patrimoine social statuaire et sont toutes entièrement libérées.

En principe, au 01/01/2022, les associés de la SCOMM AGENT DE BANQUE ET D'ASSURANCES ARDENNE-SPA-PAYS DE HERVE seront rémunérés exclusivement, pour le transfert de l'ensemble du patrimoine, tant les droits que les obligations, de cette société, par l'attribution de trente mille (30.000) nouvelles actions de la société absorbante, ayant chacune une valeur nominale de deux euros cinquante eurocent (2,50 EUR).

Le rapport d'échange suivant a été fixé :

-1 nouvelle action à émettre de la société absorbante sera attribuée à l'actionnaire de la société absorbée pour chaque action existante.

Les nouvelles actions à émettre sont de même nature, ont chacun un pair nominal égal et jouissent des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Les nouvelles actions attribuées seront entièrement libérées.

Après la décision de fusion, l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante décidera d'attribuer les actions existantes après fusion dans un rapport de 1 (un) nouvelle action pour chaque action existante. Le nombre d'actions existantes passera en conséquence de 30.000 (trente mille) à 60.000 (soixante mille).

Aucune soulte ne sera payée.

5. MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS DANS LA SOCIETE ABSORBANTE

Les actions de la société absorbante qui sont attribuées, en rémunération de l'absorption, aux associés de la société absorbée, sont des actions nominatives. Elles sont inscrites au nom des associés dans le registre des associés de la société absorbante, avec les mentions suivantes :

- identité des associés,
- nombre d'actions de la société absorbante qui leur revient,
- date de la décision de la fusion par absorption.

Cette inscription sera signée par le directeur-gérant ou par deux gérants.

Dans le registre des associés de la société absorbée, le directeur-gérant ou deux gérants de la société absorbante mentionne que la société absorbée a cessé d'exister le 31/12/2021 à 24h00 à la suite de la fusion par absorption.

6.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT DROIT A LA PARTICIPATION AU BENEFICE

Les nouvelles actions émises donnent droit à la participation au résultat d'exploitation relatif à l'exercice qui a débuté au 01/01/2022. En ce qui concerne les réserves/bénéfices constitués au cours des exercices comptables précédents, les statuts de la société absorbante déterminent les droits tant des associés de la société absorbante que les droits des associés de la société absorbée.

Une attention toute particulière sera portée à l'emploi des revenus et commissions reçus par la société absorbante après le 01/01/2022 et qui constitue une rémunération pour des prestations effectuées par la société absorbée avant l'absorption. Le montant de ces commissions et rémunérations qui précèdent au 01/01/2022 sera comptabilisé dans les comptes annuels de la société absorbée et ceci en faisant comme ci la fusion n'avait pas eu lieu.

7.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT REPUTEES AVOIR EU LIEU D'UN POINT DE VUE COMPTABLE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

D'un point de vue comptable (et fiscal), la fusion par absorption sort ses effets au 01/01/2022 à 00h00.

8.DROITS QUE LA SOCIETE ABSORBANTE ACCORDE AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE, QUI ONT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX DETENTEURS D'AUTRES DROITS QUE DES ACTIONS

La société absorbée n'a aucun associé qui dispose de droits spéciaux, à l'exception des articles 11, 13.3, 16.2 et 16.3 des statuts qui prévoient que chaque part B donne droit à une voix et chaque part A donne droit à 3 voix, et n'a pas émis d'autres effets que des actions ordinaires, si ce n'est ce qui est repris au point 6 du présent projet. Aucun droit n'est garanti et aucune mesure n'est proposée.

9.REMUNERATION SPECIALE ACCORDEE LE CAS ECHEANT AUX COMMISSAIRES CHARGES DE L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT VISE A L'ARTICLE 12:26 DU CSA

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue par voie circulaire le 11 août 2021, les associés de la société ont décidé unanimement d'appliquer l'article 12:26, § 1 dernier alinéa CSA. et se sont mis par conséquent d'accord de manière unanime sur le fait que ni une déclaration sur le projet de fusion, ni un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont requis.

10.AVANTAGE SPECIAUX POUR LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES CONCERNEES

Aucun avantage spécial n'est accordé aux gérants des sociétés concernées.

11.RESPONSABILITE DES ASSOCIES COMMANDITES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Il sera proposé à l'assemblée générale de libérer les gérants de la société absorbante de leur responsabilité solidaire et illimitée pour les obligations de la société absorbée qui sont nées avant la fusion et qui ont été transférées à la société absorbante.

12.MODIFICATION DES STATUTS

A l'occasion de la fusion, les statuts de la société absorbante seront modifiés. Cette modification des statuts concerne notamment la dénomination sociale et le siège social de la société.

David PEZZIN
Directeur-Gérant

Fabrizio PATRINI
Gérant